

**Assemblée générale**

Distr. générale
30 juillet 2001
Français
Original: arabe

Cinquante-sixième session**Demande d'inscription d'une question supplémentaire
à l'ordre du jour de la cinquante-sixième session****Octroi à la Communauté des États sahélo-sahariens
du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale****Lettre datée du 24 juillet 2001, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent du Soudan
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Conformément à l'article 14 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, j'ai l'honneur de mander l'inscription à l'ordre du jour de la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale d'une question supplémentaire intitulée « Octroi à la Communauté des États sahélo-sahariens du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale ». La Communauté des États sahélo-sahariens (CEN-SAD) est une organisation intergouvernementale internationale qui réunit les 16 États membres suivants : Burkina Faso, Djibouti, Égypte, Érythrée, Gambie, Jamahiriya arabe libyenne, Mali, Maroc, Niger, Nigéria, République centrafricaine, Sénégal, Somalie, Soudan, Tchad et Tunisie.

Conformément à l'article 20 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, nous joignons en annexe un mémoire explicatif (voir annexe I) et le texte d'un projet de résolution (voir annexe II).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes comme document de l'Assemblée générale.

Le Représentant permanent
(*Signé*) Elfatih **Erwa**

**Annexe I à la lettre datée du 24 juillet 2001,
adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent
du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Mémoire explicatif

Communauté des États sahélo-sahariens

I. Exposé général

1. La Communauté des États sahélo-sahariens (CEN-SAD) a été créée le 4 février 1998 lors de la Conférence des chefs d'État des pays suivants, tenue à Tripoli (Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste) : Burkina Faso, Jamahiriya arabe libyenne, Mali, Niger, Soudan et Tchad.
2. À la Conférence des chefs d'État des pays membres de la CEN-SAD qui s'est tenue à N'djamena les 4 et 5 février 2000, les pays suivants ont adhéré à la Communauté : Djibouti, Érythrée, Gambie, République centrafricaine et Sénégal.
3. À la troisième session ordinaire du Conseil des chefs d'État de la CEN-SAD, tenue à Khartoum les 12 et 13 février 2001, les pays suivants ont adhéré à la Communauté : Égypte, Maroc, Nigéria, Somalie et Tunisie.

II. Principes et objectifs

4. Le préambule du Traité portant création de la Communauté des États sahélo-sahariens dispose que les États membres de la CEN-SAD sont résolus à promouvoir leur complémentarité économique, culturelle, politique et sociale conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine et de la Charte de l'Organisation de la Conférence islamique, au Traité d'Abuja signé en 1991 et aux textes adoptés par les organisations régionales dont font partie les États membres.
5. L'article premier du Traité portant création de la CEN-SAD prévoit la création d'une union économique globale reposant sur une stratégie applicable dans le cadre de plans de développement complétant les plans de développement nationaux des États membres et impliquant des investissements dans les secteurs agricole, industriel, social, culturel et énergétique, dans un esprit de confiance dans l'avenir financier de la Communauté.
6. Élimination de tous les obstacles entravant l'unité des États membres au moyen de mesures visant à garantir :
 - a) La liberté de circulation des personnes et des capitaux entre États membres;
 - b) La liberté de résider, de travailler, d'acquérir des biens ou de mener une activité économique dans tel ou tel État membre;
 - c) La liberté de circulation des biens et des services d'origine nationale entre États membres.
7. Promotion du commerce extérieur grâce à l'élaboration et à l'application d'une politique d'investissement dans les États membres.

8. Augmentation des moyens de transport et de communication terrestre, maritime et aérien entre États membres au moyen de projets conjoints.

9. Décision des membres de reconnaître aux ressortissants des autres États membres les mêmes droits, les mêmes privilèges et les mêmes devoirs applicables à leurs propres nationaux conformément à la constitution de chaque pays.

10. Coordination des systèmes éducatifs et pédagogiques à tous les niveaux d'enseignement et coordination des activités dans les secteurs culturel, scientifique et technique.

III. Organes

11. L'article 4 du Traité portant création de la CEN-SAD stipule que les organes suivants seront créés pour appliquer les principes et atteindre les objectifs définis par les États membres :

a) Conseil des chefs d'État

Le Conseil des chefs d'État se compose des présidents et autres chefs d'État des pays membres de la Communauté, dont il est l'autorité suprême; il prend les décisions de politique générale relatives à l'application du Traité et à la réalisation de ses objectifs :

- Il approuve les décisions prises par les autres organes et donne à ces derniers des orientations concernant l'exécution de ses résolutions;
- Il établit les résolutions relatives aux questions soumises par le Conseil exécutif et le secrétariat général;
- Il publie les décisions, motions et orientations nécessaires à la réalisation des objectifs et programmes de la Communauté;
- Le Conseil des chefs d'État se réunit une fois par an, dans chacune des capitales des États membres successivement, étant entendu qu'il peut tenir des sessions extraordinaires sur la demande de l'un de ses membres.

b) Conseil exécutif

Le Conseil exécutif est composé d'un certain nombre de secrétaires de comité populaire et de ministres des États membres; il :

- Établit les programmes et plans intégrés;
- Applique les décisions du Conseil des chefs d'État;
- Prépare les réunions du Conseil des chefs d'État et leur ordre du jour, en collaboration avec le secrétariat général;
- Applique les recommandations et conclusions des conseils ministériels spécialisés et les porte à l'attention du Conseil des chefs d'État en vue de leur adoption.

c) Secrétariat général

Les compétences et le siège du secrétariat sont fixés par le Conseil des chefs d'État; le secrétariat général est chargé de suivre la réalisation des objectifs du Conseil exécutif et de superviser l'action de ses organes.

d) Banque de développement

Le Conseil exécutif fixe les attributions de la Banque de développement.

e) Conseil économique, social et culturel

Le Conseil exécutif fixe les attributions du Conseil économique, social et culturel.

12. L'article 5 stipule que le Traité entrera en vigueur à compter de la date de sa ratification par les États signataires conformément à la procédure applicable dans les États membres.

IV. Relations internationales

13. La Communauté des États sahélo-sahariens s'emploie à se doter d'un réseau complet de relations internationales. La Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine a adopté, à sa trente-sixième session, tenue à Lomé en juillet 2000, une décision accordant à la Communauté le statut de groupement économique régional.

14. La Communauté des États sahélo-sahariens a conclu des accords d'association et de coopération avec la Commission économique pour l'Afrique de l'Organisation des Nations Unies et le Comité permanent inter-États de la lutte contre la sécheresse dans le Sahel.

V. Avantages de l'octroi à la Communauté des États sahélo-sahariens d'un siège d'observateur à l'Assemblée générale

15. Le Conseil des chefs d'État a accueilli avec satisfaction les accords d'association et de coopération mentionnés plus haut, dans la section IV, et a demandé au secrétaire général de poursuivre la politique de contacts et de coopération effective avec les autres groupements économiques régionaux, les organisations intergouvernementales et d'autres partenaires, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Afrique, afin d'appuyer les activités de la Communauté visant à favoriser le développement économique et social.

16. Dans ces conditions, l'obtention par la Communauté des États sahélo-sahariens d'un siège d'observateur à l'Assemblée générale des Nations Unies aidera grandement la Communauté dans sa coopération future et lui permettra de mener une action plus efficace. L'obtention d'un siège d'observateur constituera pour les deux organisations un encouragement et un renforcement de leurs efforts dans les domaines du développement économique.

Annexe II

Projet de résolution

Octroi à la Communauté des États sahélo-sahariens d'un siège d'observateur à l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Considérant l'importance de la Communauté des États sahélo-sahariens, organisation intergouvernementale fondée sur les intérêts communs de ses peuples et les divers liens qui les unissent et visant à lutter contre les causes du retard économique et de l'instabilité dans ses pays membres; et *considérant également* que cette organisation est convaincue que l'action commune dans le cadre de la complémentarité est la meilleure voie vers l'intégration de ses États membres et de ses peuples, et qu'elle est résolue à préserver la sécurité, la paix et la stabilité dans la région sahélo-saharienne et à concrétiser sa volonté de complémentarité économique, culturelle, politique et sociale, conformément aux actes constitutifs de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation de l'unité africaine, de l'Organisation de la Conférence islamique et des organisations régionales dont font partie ses États membres, ainsi qu'à l'Accord d'Abuja de 1981,

Considérant en outre que l'Organisation des Nations Unies a maintes fois réaffirmé la nécessité de renforcer et de soutenir tout effort visant à développer la coopération bilatérale et multilatérale sur la base du droit international,

Sachant que le traité portant création de la Communauté des États sahélo-sahariens réaffirme que la coopération régionale s'inscrit dans le processus de l'unité africaine sur la base du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du renforcement de la justice et de la stabilité sur le plan social, et *soucieuse* de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des États sahélo-sahariens,

1. *Décide* d'inviter la Communauté des États sahélo-sahariens à participer aux sessions et travaux de l'Assemblée générale en qualité d'observateur;
2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues en vue de l'application de la présente résolution.